



Les dispositions prises pour la fin de vie

1. Généralités

Si la personne concernée exprime le souhait d'établir des dispositions pour sa fin de vie, la ou le mandataire peut l'accompagner dans ces démarches en veillant bien à respecter les principes de discernement et d'autodétermination : rédaction d'un **testament**, **legs de son corps** à la médecine, **don d'organes**.

Pour éviter toute remise en question de la validité du testament, il est recommandé que la personne concernée demande à son médecin de confirmer sa capacité de discernement au moment de l'établissement du testament.

👁 [Représentation thérapeutique](#) – La capacité de discernement

👁 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le principe de l'autodétermination

⚠ La ou le mandataire veille à ne plus intervenir une fois la personne concernée décédée, à l'exception des proches entourages qui interviennent en qualité d'héritiers.

Pour les détails et les exceptions :

👁 [Fin de mandat](#) – Le décès de la personne concernée

2. Les formes de testament et le pacte successoral

Le testament est une volonté qui a été exprimée et sera interprétée après le décès de la personne concernée. Il existe plusieurs formes, mais pour qu'il soit valable, il doit répondre aux critères suivants :

Testament olographe

Il doit être entièrement rédigé à la main. Il n'est pas nécessaire de le faire authentifier par une ou un notaire. Pour autant, il est conseillé d'être très précis et de veiller notamment à faire mention :

- du titre « testament »
- des nom, prénom, date de naissance et lieu d'origine
- des dernières volontés
- du lieu et de la date (année, mois et jour)
- de la signature en bas du document

Recommandé mais **pas obligatoire**, la désignation d'une ou d'un exécuteur testamentaire qui s'occupera de gérer la succession et exécutera les dernières volontés.



Code Civil (art. 499)

¹ Le testament public est reçu, avec le concours de deux témoins, par un notaire, un fonctionnaire ou toute autre personne ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal.

Testament public

Le testament est rédigé auprès d'une officière ou d'un officier public ou d'une ou d'un notaire. La présence de **deux témoins** est requise. Le testament public a l'avantage que les volontés soient conformes aux exigences légales et atteste de la capacité de discernement de la personne concernée au moment de la rédaction et de la signature.

Le coût peut varier suivant la ou le notaire et il est recommandé de se renseigner sur les tarifs pratiqués.



Code Civil (art. 505)

¹ Le testament olographe est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; la date consiste dans la mention de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé.

Testament oral

Cette forme de testament est prévue dans certaines circonstances, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas possible de faire un autre type de testament, par exemple en **cas de danger de mort imminent**.

Les dernières volontés sont communiquées à deux témoins qui rédigent immédiatement l'acte en indiquant le lieu et la date, et en mentionnant les circonstances particulières. Les témoins signent l'acte et le remettent à l'autorité judiciaire.



Le testament doit pouvoir être retrouvé aisément et il convient de le déposer au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) pour un coût de Fr. 200.- ou auprès d'une ou un notaire.

Il est également possible de le remettre auprès d'une personne de confiance. Si la personne concernée souhaite le conserver à domicile, il conviendra d'avertir de son existence et de son emplacement une personne de confiance.



Code Civil (art. 506)

¹ Le testament peut être fait en la forme orale, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme; ainsi, en cas de danger de mort imminent, de communications interceptées, d'épidémie ou de guerre.

² Le testateur déclare ses dernières volontés à deux témoins, qu'il charge d'en dresser ou faire dresser acte.

[...]



Le pacte successoral

Il s'agit d'un contrat qui permet de régler et d'organiser par avance la succession. Il est passé entre deux ou plusieurs personnes. Il permet entre autres, de renoncer à des parts de l'héritage ou de favoriser la conjointe ou le conjoint survivant. Le contrat est conclu auprès d'une ou d'un notaire ou en présence de deux témoins.

3. Le don du corps et le don d'organes

Le don d'organes ou droit de disposer de son cadavre est considéré comme une prolongation du droit à l'intégrité corporelle et du droit à l'autodétermination.

Le don du corps

Si la personne concernée souhaite faire don de son corps, elle doit demander le formulaire d'inscription auprès de l'unité d'anatomie de la Faculté de médecine.

Toutefois, les critères suivants sont obligatoires pour l'ouverture du dossier :

- résider dans le canton de Genève
- remplir et signer le formulaire de la main de la donneuse ou du donneur
- joindre une copie de la pièce d'identité
- envoyer la demande par courriel en format .pdf ou par voie postale

Une fois l'inscription enregistrée, il est recommandé de transmettre un exemplaire à la ou au médecin traitant et d'informer ses proches.

Faculté de médecine - CMU

Unité d'anatomie

Rue Michel-Servet 1

1211 Genève 4

Téléphone : +41 (0)22 379 52 75

Courriel : anatomie@unige.ch

Le don d'organes et de tissus

Dans la réglementation actuelle, le prélèvement d'organes ou de tissus sur une personne décédée est uniquement autorisé si celle-ci a donné son consentement. En l'absence de consentement ou de refus documenté, on demande aux proches s'ils connaissent la volonté de la personne décédée. Si ce n'est pas le cas, ils doivent prendre une décision en pensant à ce que la personne concernée aurait voulu.

La personne concernée peut consentir à donner ses organes et de tissus dans différents documents :

- la carte de donneuse ou de donneur
- les directives anticipées
- le dossier électronique du patient



Des renseignements peuvent être pris sur le site internet de [Swisstransplant](#). Les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) ont également une page internet dédiée au [don d'organes et de tissus](#). *Un changement de réglementation interviendra à partir de 2026.*

4. L'anticipation des funérailles

En principe, le défunt peut choisir librement le lieu de son inhumation. Il s'agit du droit de disposer de son cadavre. Au sens technique il ne s'agit pas de directives anticipées, toutefois ce type de directives y figurent souvent, tout comme d'autres sujets comme l'autopsie, la transplantation d'organes ou encore des indications sur le lieu du décès souhaité.

En fonction du choix du défunt ou de celui de ses proches et au regard de l'état de son patrimoine, les frais ne sont pas pris en charge de la même manière. Ces frais peuvent concerner le faire-part et l'annonce du décès, les services de pompes funèbres et le transport, le cercueil et les habits mortuaires, l'enterrement et la tombe ou l'incinération et l'urne, l'achat d'une concession, le monument funéraire, la cérémonie et la collation. La dépense doit être en lien direct et immédiat avec le décès de la personne.

Sous certaines conditions, certaines communes prennent en charge une partie ou de l'entier des frais liés aux funérailles; le reste des coûts est pris en charge par la succession. La question des frais funéraires est en partie liée à l'endroit où le défunt est inhumé et au regard de l'état de son patrimoine. A titre d'exemple, la Ville de Genève assure, sous certaines conditions, la gratuité des frais de funérailles aux habitantes et habitants de sa commune (LC 21 351.1, articles 15 et suivants).

Le contrat de prévoyance funéraire

Le contrat de prévoyance funéraire permet à une personne d'organiser de son vivant ses funérailles. Le contrat porte sur les mêmes prestations que celui conclu par les proches avec l'entreprise de pompes funèbres après la mort de la défunte ou du défunt.

La personne paie à l'avance l'ensemble des frais, en une fois ou en plusieurs versements. Le contrat contient des clauses qui règlent les intérêts sur le montant versé et les possibilités de modifier les funérailles prévues ou de résilier le contrat avant le décès de la personne.

Dès lors, la ou le mandataire peut approcher la personne concernée en évoquant les sujets évoqués ci-dessus en la représentant dans l'établissement d'un contrat de prévoyance funéraire.

Pour la personne concernée qui souhaite établir ce type de contrat, il convient de demander les devis auprès des différentes entreprises funéraires de Genève.

Les Pompes funèbres de la Ville de Genève ne prévoient pas ce type de contrat. Toutefois et pour la personne qui avait souscrit un contrat avec l'ancienne association La Flamme, la Ville garantit les prestations au décès des sociétaires.